



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Bromont-Lamothe (63)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1489

Avis délibéré le 3 décembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 3 décembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bromont-Lamothe (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 octobre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 16 octobre 2024 et a produit une contribution le 12 novembre 2024. La direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme a également été consultée le 12 novembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Bromont-Lamothé (63). La révision de ce PLU a pour objectif d'atteindre à l'horizon 2035 une population de 1 125 habitants (soit l'accueil de 131 habitants supplémentaires) et de construire 106 logements neufs. Pour sa réalisation, ce projet de territoire mobilisera une surface foncière de 21,7 ha.

Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Pour l'autorité environnementale, les enjeux sont : la consommation d'espace, les milieux naturels et la biodiversité, la ressource en eau, le patrimoine et le cadre de vie et les paysages, les risques naturels et miniers, le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Ses recommandations sont les suivantes :

- présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation et y prendre les recommandations du présent avis,
- reprendre le calcul de la consommation foncière en termes d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) eu égard à l'objectif 2031 de réduction de 50 % de la loi Climat et Résilience,
- identifier dans le règlement graphique tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire, leurs ripisylves ainsi que les haies participant au maillage bocager et prendre les mesures d'évitement ou de réduction en conséquence pour assurer leur protection,
- justifier l'adéquation de la ressource en eau potable au regard du développement projeté de la commune et du changement climatique ainsi que le choix de développer l'enjeu touristique sur le secteur Nt au regard du risque de pollution des eaux de baignade et d'une augmentation probable de la fréquentation du site ; préciser également, l'adéquation entre les capacités de traitement disponibles et les besoins estimés concernant l'assainissement collectif,
- concernant les risques, préciser la localisation des éventuelles zones de coulées de boue des inondations de 1982 et 1999 ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle, ainsi que les zones concernées par le risque minier et prévoir, le cas échéant, les mesures associées dans les secteurs identifiés,
- dresser le bilan carbone du projet de révision du PLU et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	8
2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport environnemental et le PLU.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	8
2.3. État initial de l'environnement, incidences du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	9
2.3.1. La consommation d'espace.....	9
2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels.....	11
2.3.3. La ressource en eau.....	13
2.3.4. Paysages et sites.....	14
2.3.5. Risques et santé humaine.....	14
2.3.6. Climat-air-énergie.....	15
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	16
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Située à environ 25 km à l'ouest de la métropole Clermontoise et à cinq minutes de la commune de Pontgibaud, la commune de Bromont-Lamothe fait partie de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans et appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles¹. D'une population de 994 habitants en 2020², elle s'étend sur 3 807 hectares dans un environnement de moyenne montagne à la géologie complexe où son altitude est comprise entre 570 et 905 mètres. Un vaste réseau de petits cours d'eau permanents et temporaires serpente dans la commune, tels que le ruisseau de la Planche et du Rhône qui délimitent la partie nord-ouest du territoire. La Sioule, principale rivière s'écoule tout le long de l'extrémité est du territoire jusqu'à la partie septentrionale de la commune.

La commune est pourvue d'un réseau d'infrastructures routières structurant, avec la présence de l'autoroute A89 reliant Lyon à Bordeaux. Elle bénéficie d'un échangeur à hauteur du bourg de Bromont et de la route départementale RD 941, reliant Clermont-Ferrand à Limoges, permettant un maillage de l'ensemble du territoire d'est en ouest. La voiture individuelle est le moyen de transport prédominant sur la commune. L'organisation urbaine est structurée autour deux bourgs anciens (Bromont et Lamothe), qui se sont développés au fil du temps avec des extensions résidentielles le long des axes de communication majeur, et de 31 villages répartis sur le reste du territoire communal.

Bromont-Lamothe est identifiée en tant que « pôle rural de proximité » dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) puisque le territoire possède un certain dynamisme avec une offre de proximité importante et diversifiée tant en matière de petits commerces que de services, qui se concentre majoritairement le long de la RD 941. Par ailleurs, la vocation agricole de la commune est d'autant plus marquée, qu'elle est identifiée comme étant la deuxième commune du Puy-de-Dôme recensant le plus d'exploitations agricoles.

Depuis 1968, la commune connaît une croissance démographique régulière puisqu'en l'espace de 20 ans, la population communale a augmenté de 228 habitants depuis 1999 (+1,25 %/an), en lien avec un solde migratoire positif, notamment grâce à la desserte de l'autoroute A 89.

1 Le Scot du Pays des Combrailles, porté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (SMADC), a été approuvé le 10 septembre 2010 et modifié à deux reprises le 14 mars 2014 puis le 23 mars 2022. Un projet de révision générale du Scot a été engagé en novembre 2022. Il concerne les territoires de 3 EPCI :

- Communauté de communes du Pays de St-Eloy,
- Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge,
- Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans.

Cet ensemble représente au total 99 communes pour 47 000 habitants et a pour but de construire la stratégie de développement de ce grand territoire pour les 15 à 20 prochaines années. Ce territoire a pour particularité de ne pas posséder de ville-centre et s'articule donc autour de dix pôles : Saint-Eloy-les-Mines, Pionsat, Saint-Gervais d'Auvergne, Combronde, Manzat, St-Georges-de-Mons, Pontaurum, Pontgibaud, Giat et Bourg-Lastic.

2 Source Insee 2020

L'habitat est constitué d'une majorité de maisons individuelles en résidence principale (71 % du parc de logements en 2019), en constante augmentation depuis les années 80, avec une part plutôt faible de logements locatifs (16 % en 2019). Selon une étude de 2023, le taux de vacance est assez faible puisqu'il s'élève à environ 8 % du parc de logements avec 103 logements vacants.

L'analyse de la consommation foncière entre 2011 et 2020 indique que 24 hectares ont été urbanisés sur le territoire (soit 0,63 % de la superficie communale), suivant la méthodologie définie par la loi Climat et Résilience et [le portail d'artificialisation des sols](#). Le dossier indique³ que : « plus de 83 % des surfaces artificialisées sont à vocation d'habitat. Les surfaces artificialisées à vocation d'activités représentent 10 % du total des surfaces. Et seulement 6 % des surfaces artificialisées sont de type mixte. »

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le territoire est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 novembre 2010. Par délibération en date du 3 juin 2022, le conseil municipal de Bromont-Lamothe a décidé de réviser son plan local d'urbanisme (PLU). La révision du PLU a notamment comme objectif de définir un projet d'urbanisation pour les douze prochaines années et d'assurer la mise en compatibilité avec le Scot du Pays des Combrailles.

Les projections démographiques du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prennent comme hypothèse un objectif de croissance de +1,04 % par an, par rapport à 2020, à l'horizon 2035, l'accueil de 131 habitants supplémentaires pour atteindre environ 1 125 habitants.

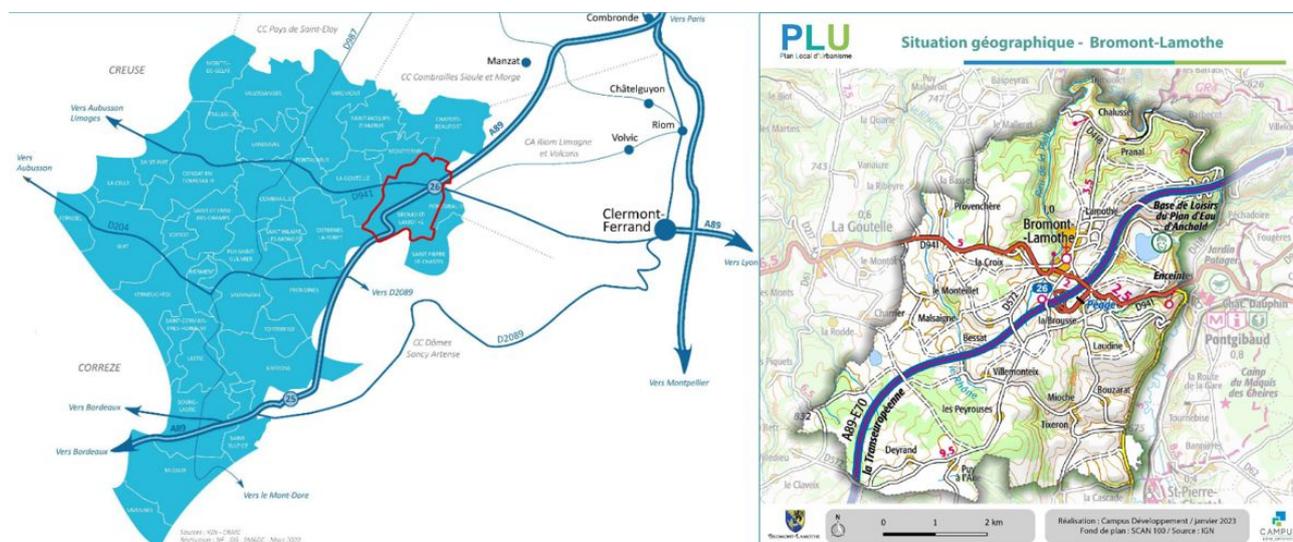


Figure 1: Localisation du territoire d'étude (source RP-tome 1)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU s'articule en trois grands axes organisés autour d'objectifs : « Une attractivité résidentielle à conforter », « Une attractivité économique et touristique à consolider », « Un cadre naturel de grande qualité à préserver ».

3 P.97 du rapport de présentation – Tome 1

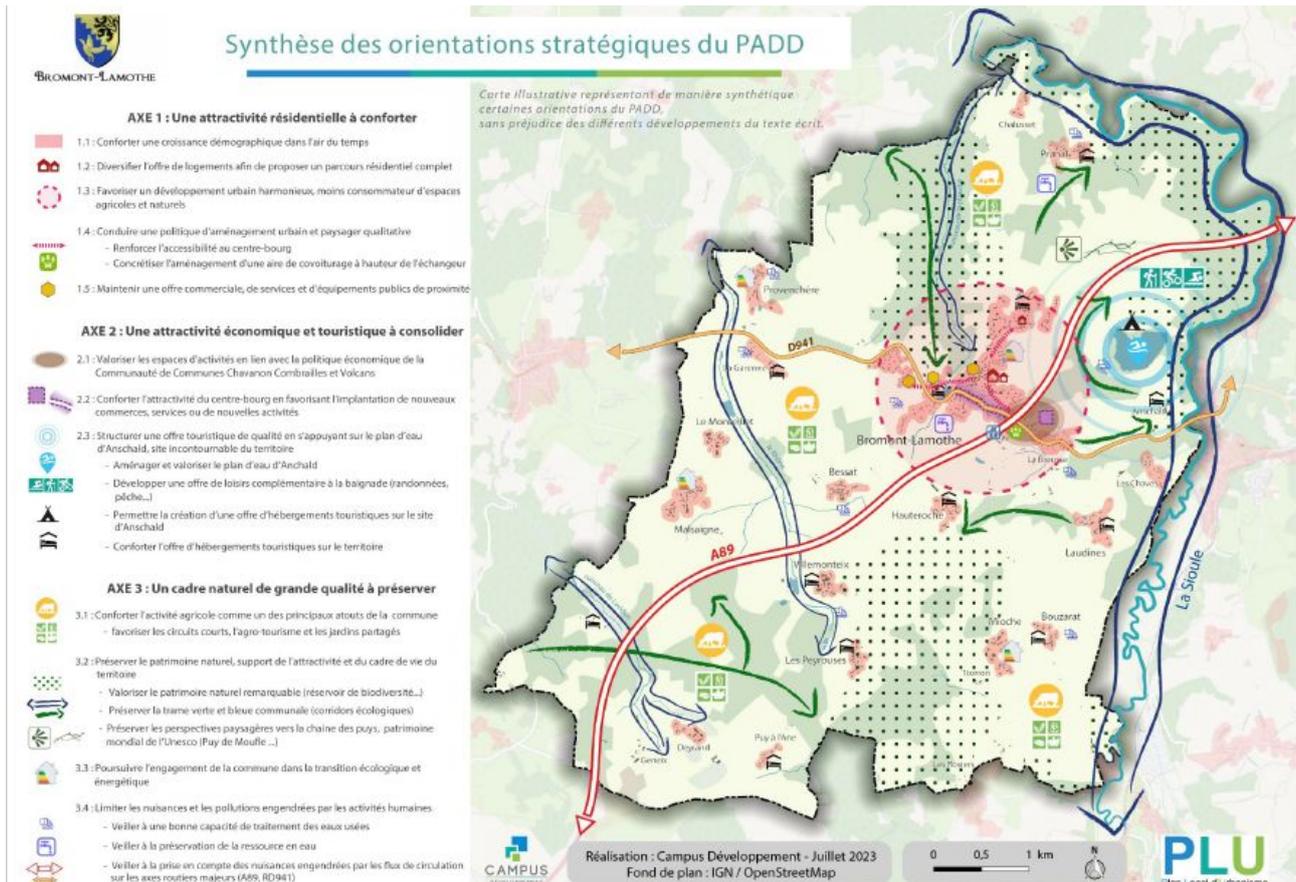


Figure 2: Carte de synthèse du PADD

À l'horizon 2035, le projet de révision du PLU prévoit la réalisation de 106 logements neufs, la remise sur le marché de dix logements vacants. Cela représente une consommation foncière de 17,7 hectares privilégiant une densification du bourg avec un rythme de 1,5 ha /an dont une part de 50 % du foncier dédié à la rétention et aux équipements publics. Pour l'habitat, le projet prévoit « un potentiel foncier urbanisable » (PFU) de 15,03 ha en densification et de 2,67 ha en extension urbaine.

En outre, 3,47 ha de potentiel foncier sont à destination d'équipements ou d'activités, 0,5 ha de potentiel foncier est à destination d'hébergements touristiques sur le site du plan d'eau d'Anschald, représentant une consommation foncière totale du projet de PLU de 21,7 ha.

Quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dont trois sectorielles et une multi-sites, sont prévues :

- une OAP à zone à vocation économique (1AUy) portant sur une zone à urbaniser liée à l'extension de la zone d'activités sur une superficie de 3,07 ha, comprenant actuellement des prairies,
- une OAP à vocation d'habitat (1AUc) « rue de Chabaniel » sur une surface de 8 660 m², avec un potentiel d'environ 8 logements, une densité de 12 logements/ha en habitat individuel ou groupé,
- une OAP à vocation touristique portant sur un secteur de taille et de capacité limitée (Nt) « Plan d'eau d'Anschald » sur une superficie de 4,9 ha dédiée à la pratique des activités de loisirs et aux hébergements touristiques avec la création d'un parc résidentiel de loisirs de 5 à 10 habitations légères de loisirs (HLL),

- une OAP multi-sites à vocation d'habitat visant une densification au sein du tissu urbain (densité de 12 logements/ha), portant sur de vastes dents creuses localisées dans les bourgs de Bromont et de Lamothe, qui se situent au sein de zones urbaines (Ua, Ub et Uc) : secteur « rue Saint-Martin », secteur « rue de Coteix », secteur « rue de Chaleix », représentant une surface totale de 1,84 ha.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- les milieux naturels, la biodiversité et notamment la préservation des continuités écologiques ;
- la ressource en eau, notamment vis-à-vis des capacités d'alimentation en eau potable ;
- le patrimoine, le cadre de vie et les paysages ;
- les risques naturels et miniers ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport environnemental et le PLU

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation est divisé en deux volumes : « Diagnostic territorial, état initial de l'environnement » (1.1) et « Justifications du projet – Évaluation environnementale » (1.2). Concernant l'évaluation environnementale, elle comporte au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (article R.151-3).

Le rapport est présenté de façon claire et pédagogique avec de nombreuses illustrations. Les développements et cartes présentées sont de qualité, permettant la bonne information du public. En fin des principales thématiques traitées, une conclusion présente le bilan de l'enjeu identifié dans le cadre du projet de révision, ce qui facilite la compréhension du dossier.

Le résumé non technique (RNT) est intégré à la fin du chapitre V-III du rapport de présentation relatif à l'évaluation environnementale. Même s'il est bien illustré, un document à part aurait permis de faciliter l'accessibilité du dossier au public. Il est nécessaire d'y présenter les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet, ainsi que les OAP envisagées.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation, de le compléter et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation du PLU avec les documents de norme supérieure est traitée dans la seconde partie du tome 2 du rapport de présentation (pages 90 à 98) traitant de « l'Évaluation environnemen-

tale ». Le rapport fait une analyse du PLU de Bromont-Lamothe selon le principe de compatibilité en s'attachant, d'une part, aux documents stratégiques territoriaux et, d'autre part, aux documents liés à la gestion de l'eau. Ainsi, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne⁴ et du Sage Sioule⁵ sont déclinées, ainsi que celles du plan de gestion du risque inondation du bassin Loire-Bretagne⁶ 2022-2027 (PGRI). Il en est de même du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles et du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁷. Le dossier ne dit pas si et comment la commune entend s'approprier certaines des actions du PRSE 4. En revanche, il n'y a pas d'analyse de la façon dont le projet de PLU contribue à l'atteinte des objectifs de ces plans. Ce manque est à combler.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. La consommation d'espace

L'analyse de la consommation d'espace passée est sommaire et mériterait d'être étayée (densité de logements/hectares, secteurs d'urbanisation). Cependant elle présente les données chiffrées extraites du portail national de l'artificialisation des sols. En vertu de [la loi Climat et Résilience](#) du 22 août 2021, un seuil de consommation foncière des espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) est fixé pour la période 2021-2031. Ce dernier doit se traduire par un effort de réduction de 50 % de la consommation foncière par rapport à la période 2011-2021. Ce seuil porte sur l'ensemble des activités (habitat, activités et équipements).

Selon les termes du dossier, et selon les données extraites du portail national de l'artificialisation des sols, il en ressort qu'entre 2011 et 2020, 24 hectares d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) ont été consommés sur le territoire communal, soit 0,63 % de la superficie communale. Sur cette période, la répartition de surface artificialisée est de 83 % pour l'habitat, 10 % pour les activités, 6 % pour la vocation « mixte ». Le dossier indique aussi, selon ces mêmes données, qu'entre 2021 et 2022, la consommation foncière s'est élevée à 1,2 ha, soit 1 ha consommé en 2021 et 0,2 ha pour 2022. En vertu de ladite loi pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, la consommation cumulée de ces espaces ne doit pas dépasser la moitié des surfaces consommées sur la décennie précédente, à savoir 12 ha (soit une moyenne de 1,2 ha/an).

Concernant l'analyse des capacités de densification au sein du tissu urbain existant, le rapport indique pour la possibilité d'accueil des activités : *« Des zones Ui et AU_i, à vocation d'activités économiques assez restreintes (18,5 ha au total) mais qui ont été peu bâties. On y dénombre encore une réserve foncière de 12,9 ha essentiellement en extension urbaine. Les entreprises qui se sont implantées sur la commune ne se sont pas seulement installées en zone Ui mais se sont également implantées dans d'autres zones mixtes, telles que les zones Ub. »*. Concernant les capacités de densification pour l'habitat, le potentiel foncier (PFU) urbanisable en « dents creuses » est important avec 31,2 ha dont 28 ha en zones urbaines U et 3,2 ha en zones à urbaniser AU. Ce PFU

4 Sdage Loire-Bretagne adopté le 3 mars 2022, entré en vigueur le 4 avril 2022.

5 Le Sage Sioule a été adopté le 14 novembre 2013 et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 5 février 2014. C'est un outil de planification stratégique à l'échelle du bassin versant de la Sioule, de sa source proche du lac de Servières jusqu'à la confluence avec l'Allier, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection de la ressource et des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

6 PGRI Loire-Bretagne approuvé en mars 2022.

7 Depuis l'adoption par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et l'approbation du préfet de région le 10 avril 2020 du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, les Scot ou à défaut les PLU(i) ou cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du Sraddet et être compatibles avec ses règles qui se substituent aux orientations du SRCE.

en extension pour l'habitat est également important avec 36,2 ha, avec des zones à urbaniser AU et Aua « *peu ou pas bâties* ».

Type de zones	Nom de la zone	Intitulé de la zone	Potentiel foncier urbanisable (ha)		
			Total	dont en dents creuses	dont en extension
Zones urbaines (U)	Ua	Zone urbaine multifonctionnelle correspondant au centre-bourg historique	1,29	1,29	0,0
	Ub	Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes	5,23	5,23	0,0
	Uc	Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie du bourg	5,29	4,24	1,05
	Uav	Zone urbaine d'habitat traditionnel correspondant aux villages à vocation résidentielle	5,03	4,28	0,75
	Ue	Zone urbaine accueillant des équipements publics, d'intérêt collectif, sportifs et touristiques	0,35	0,35	0,0
	Uj	Zone urbaine accueillant le verger communal multi-sites	0,0	0,0	0,0
	Ut	Zone urbaine à vocation d'activités et d'hébergements touristiques	0,0	0,0	0,0
	Uy	Zone urbaine à vocation d'activités économiques	0,0	0,0	0,0
	Uy*	Zone urbaine à vocation d'activités économiques permettant des hauteurs supérieures	0,0	0,0	0,0
	Sous-total zones U			17,19	15,39
Zones à urbaniser « ouvertes » (1AU)	1AUc	Zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat	0,87	0,0	0,87
	1AUy	Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques	2,89	0,0	2,89
Zone à urbaniser « fermée » (2AU)	2AUe	Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif	0,23	0,0	0,23
	Sous-total zones AU			3,99	0,0
Total U et AU			21,18	15,39	5,79
Zone N (STECAL)	Nt	Nt - Zone naturelle et forestière dédiée à la pratique des activités de loisirs et d'hébergements touristiques	0,49	0,0	0,49
Total			21,67	15,39	6,28

Figure 3: Tableau récapitulatif du PFU identifié dans le projet de PLU

Selon le dossier⁸, le projet de PLU révisé identifie un besoin foncier global de 21,7 ha, dont 15,39 ha en dents creuses et 6,28 ha en extension. Parmi ces 21,7 ha, 17,71 ha sont à vocation d'habitat pour répondre à l'objectif de production de 106 logements affiché dans le PADD, 3,47 ha (dont 0,35 ha en dents creuses) sont à destination d'équipements ou d'activités et 0,5 ha à destination d'hébergements touristiques (Stecal Nt).

Même si la commune réduit de manière significative son potentiel foncier urbanisable de 61,6 ha, passant de 83,3 ha à 21,7 ha, le projet de PLU ne s'inscrit pas dans une démarche de sobriété foncière cohérente avec la trajectoire du Zéro artificialisation nette (Zan), puisque le besoin habitat seul consomme plus de la totalité de l'enveloppe de 12 ha, prévue au titre de la loi Climat et Résilience. Le dossier considère cependant les incidences liées à la consommation d'espace et artificialisation des sols comme « positives ».

Par ailleurs, le PADD mentionne l'objectif de concentrer le développement résidentiel sur le bourg de Bromont-Lamothe, essentiellement au sein de l'enveloppe urbaine existante (mobilisation des dents creuses) et le moins possible le long des voies. Le projet de zonage du PLU fait figurer plusieurs zones constructibles en contradiction avec cet objectif, avec la zone Uav qui comptabilise un total de 5,03 ha selon le dossier et qui concerne la totalité des hameaux, notamment les secteurs Pranal, Provenchère, Garenne, Bessat, Malsaigne, Chaves, Creux du champ, Hauteroche, Villemonteix, Palière, Tixeron, Bouzarat, Pré de la Riou, Devrand.

Un projet d'aire de covoiturage au carrefour de l'échangeur de l'A 89 et de la RD 941 est envisagé avec le Conseil Départemental, mais aucune précision en termes d'échéancier de réalisation, de surface et d'emplacement ne figurent dans le dossier.

8 RP, tome 2 page 160

Les parcs ou centrales photovoltaïques au sol sont interdits en zones naturelles (N), mais autorisés sous conditions en zone agricole (A). Ces installations sont de nature à consommer du foncier agricole et des terres potentiellement productives. L'identification de certains secteurs dédiés à ces différents types d'occupation est plus adaptée.

L'Autorité environnementale recommande, eu égard à l'objectif de la loi Climat et Résilience de réduire de 50 % la consommation foncière par rapport à la période 2011-2021, de clarifier (notamment en y incluant les besoins fonciers toute destinations confondues, dont l'aire de covoiturage), le calcul de la consommation foncière en termes d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf), et de le reconsidérer en conséquence. Elle recommande en outre de prévoir des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et de compensation de l'artificialisation.

2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels

Le rapport indique⁹ que l'évaluation de l'état initial de l'environnement a fait l'objet de deux journées de terrain au cours du deuxième semestre 2022, sans préciser la nature exacte de ces investigations et les dates exactes. Il affirme également qu'a eu lieu « *une démarche itérative d'échanges entre Campus Développement et les élus de la collectivité, lors des phases d'élaboration du PADD, du zonage et des OAP, afin de garantir l'intégration de la majorité des enjeux environnementaux. Cette phase s'est traduite par 4 journées de terrain et une dizaine de réunions de travail entre janvier 2023 et mai 2024.* », sans préciser non plus la nature exacte de ces journées de terrain ni sur quel type de secteurs elles se sont concentrées.

Bromont-Lamothe est concerné par un site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Gîtes de la Sioule » considéré comme à enjeu élevé selon le dossier, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Sioule en aval de Pontgibaud », « Environs de Roure » et deux de type II « Gorges de la Sioule » et « Plateau ouest de la chaîne des Puys ». Le nord-est du territoire est classé au patrimoine mondial de l'Unesco, au titre de la coulée de lave du Puy-de-Côme et de Louchadière et du périmètre du « Haut lieu tectonique Chaîne des Puys-faille de Limagne ».

S'agissant de la faune et de la flore, 33 espèces sensibles et préoccupantes comprenant des états « de danger critiques » ; « en danger » et « vulnérables » ont été recensées sur la commune. En outre, neuf espèces dites exotiques envahissantes (EEE), connues pour contribuer à l'érosion de la biodiversité ont été identifiées sur le territoire. L'ensemble de ces espèces est jugé à enjeu élevé selon le dossier.

Concernant les **continuités écologiques**, le dossier indique que le territoire est fragmenté du fait des entraves constituées par le maillage routier et de l'enveloppe urbaine, même s'il possède encore de nombreux corridors. La trame verte est bien déclinée à l'échelle communale. Elle est détaillée dans la carte présente en page 62 du rapport de présentation (diagnostic – EIE) et s'articule avec la trame verte du Sradet de façon satisfaisante.

Le rapport affirme par ailleurs concernant **les zones humides** « *Une seule partie du sud-ouest du territoire de Bromont-Lamothe est concernée par la -relative- nombreuse présence de zones humides. Plusieurs campagnes d'inventaires ont été réalisées. Il a été mis en évidence que la commune ne constitue pas d'intérêt à la poursuite d'investigations plus poussées en matière de zones humides.* ». Cette affirmation s'appuie sur un rapport d'inventaire des zones humides de 2015 réa-

9 P.170 du RP tome 2

lisé sur le bassin de la Sioule et de ses affluents par le Sage Sioule. Les zones humides ont par ailleurs été inventoriées en 2019 par le SMAD¹⁰ de Combrailles. Cet enjeu est bien signalé dans le tome 2 du rapport de présentation pages 34 et 79. Les zones humides repérées font l'objet d'une protection particulière au projet de PLU avec l'article DG 19 du règlement écrit, qui détaille correctement les règles de la préservation de toutes les zones humides identifiées sur le règlement graphique. Le rapport tient compte de la disposition 8A-1 (Préserver les zones humides) du Sdage Loire-Bretagne, qui invite les communes à réaliser cet inventaire à l'occasion de leur élaboration de PLU dans le cadre de l'état initial de l'environnement, et de la disposition 1.4.3 du Sage Sioule qui préconise l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme.

Concernant **les cours d'eau**, seuls les cours d'eau avec ripisylve à préserver sont mentionnés avec une légende dans le règlement graphique. Cependant, les autres cours d'eau s'écoulant sur le territoire ne sont pas mentionnés dans le plan de zonage du règlement avec une légende spécifique conformément à l'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme au titre de la continuité écologique des cours d'eau. De même, toutes les ripisylves de cours d'eau ne sont pas identifiées pour être préservées notamment au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne **les haies** à préserver, l'un des enjeux principaux de la révision du PLU mentionné¹¹ dans l'état initial est la préservation du maillage bocager. Or, le projet de PLU n'identifie aucune trame spécifique dans le règlement graphique pour préserver les haies au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, de même le règlement écrit ne prévoit pas de dispositions particulières en ce sens.

Il prévoit néanmoins le classement d'**espaces boisés classés (EBC)**, correspondant en majorité aux forêts présumées anciennes présentes sur le territoire et identifiées par le Conservatoire d'espaces naturels,, notamment le bois au sud, les abords du ruisseau de la Planche ainsi que les abords de la Sioule, au nord-est de la commune. La surface cumulée des EBC n'est cependant pas indiquée dans le rapport de présentation.

S'agissant des **incidences** potentielles du projet sur la biodiversité et les milieux naturels, après application des mesures d'évitement et de réduction, le rapport les considère comme positives, notamment du fait que 96 % du territoire soit classé en zones naturelles ou agricoles, que les périmètres de Znieff de type 1 et Natura 2000 soient « *en quasi-totalité protégés par un classement en zone A ou N, couplé à une sur-trame « Réservoir de biodiversité* ». Il estime cependant que 12,94 ha des zones constructibles sont concernés par les Znieff de type 1 présentes sur le territoire, alors qu'une des orientations stratégiques de la commune est de préserver avant tout ces différents espaces qui constituent un levier d'attractivité pour le territoire.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le rapport en précisant la nature et la date des journées d'investigation de terrain, ainsi que les secteurs où elles se sont concentrées ;**
- **d'identifier dans le règlement graphique tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire, leurs ripisylves ainsi que les haies participant au maillage bocager et de prendre les mesures d'évitement ou de réduction en conséquence pour assurer leur protection.**

¹⁰ Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles

¹¹ p.127 du RP tome 1

2.3.3. La ressource en eau

Concernant la **qualité des eaux**, le rapport indique que « *La qualité de l'eau de la Sioule reste bonne sur l'ensemble de son parcours à l'exception de la partie la plus aval (à partir de la confluence avec la Sioule) où l'on note des problèmes de pollutions aux nitrates, et aux métaux (cuivre et plomb, arsenic). La station de Montfermy montre également un problème de pollution aux micropolluants (cuivre et le plomb).* » Il indique par ailleurs un « bon état » concernant la masse d'eau souterraine qui la concerne, celle du « Massif central BV Sioule ».

Cependant, même si Bromont-Lamothe ne comporte pas de captage d'eau potable sur son territoire, les informations concernant l'alimentation en eau potable doivent être précisées. Selon l'Agence régionale de santé (ARS) et les informations transmises à la commune dans le cadre du « porter à connaissance » en août 2022, le réseau d'eau est géré par le syndicat SIAEP du Sioulet. Elle est alimentée en eau par le puits « Les Madras », situé sur la commune de Gelles et par le forage de « L'étang de Fung », implanté sur la commune d'Olby. Elle est desservie par deux unités de distribution (UDI), le « SIAEP du Sioulet » et « Bonnabaud Bouzarat ». Sur l'**aspect quantitatif de la ressource en eau**, la commune apprécie l'incidence du PLU sur l'eau uniquement au regard des infrastructures d'adduction en eau potable présentes sur le territoire. Elle ne fournit aucun élément sur la situation actuelle et à l'échéance du PLU pour démontrer l'équilibre entre les ressources en eau potable disponibles et les besoins actuels et futurs. La partie ressource en eau n'est donc pas suffisamment développée au vu des effets du changement climatique, en particulier des épisodes de sécheresse de plus en plus intenses et longs.

En outre, le plan d'eau d'Anschald qui fait l'objet d'une valorisation sur le plan touristique avec la création d'un sous-secteur Nt dans le projet de PLU, a subi plusieurs contaminations bactériologiques entre 2018 et 2023. Or le dossier ne fait pas mention de ce risque de pollution des eaux de baignade et ne justifie pas ce choix au regard de l'enjeu sanitaire et d'une augmentation probable de la fréquentation du site touristique.

Concernant l'**assainissement**, le plan de zonage de l'assainissement existant (établi en 2013) est en annexe du dossier de PLU arrêté. Il comprend une zone actuelle d'assainissement collectif et une zone future d'assainissement collectif. Or, ce zonage d'assainissement n'est plus en cohérence avec le projet de PLU sur différents secteurs du territoire communal et doit être mis à jour. En page 148 du rapport de présentation (tome 2) il est écrit sans justification : *"Globalement, on ne recense pas de dysfonctionnement sur le réseau d'assainissement collectif. Le développement urbain prévu dans le PLU ne remet pas en cause le réseau d'assainissement collectif, qui a la capacité de traiter l'augmentation induite par ce développement urbain"*. Cependant, il est mentionné en page 40 du rapport de présentation (tome 1) que *"le réseau d'assainissement est majoritairement séparatif. La principale station d'épuration de la commune est la station de lagunage d'Anschald qui a une capacité de 400 EH (capacité suffisante pour accueillir le développement résidentiel de la commune). Le réseau d'assainissement est complété par des petites stations à filtre à sable : La brousse, Laudines, Bromont, Bessat, Pranal, Bouzarat"*. Aussi, le rapport ne précise pas les capacités de traitement disponibles pour ces petites stations.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le rapport de présentation sur le volet lié à l'alimentation en eau potable pour démontrer l'équilibre entre la ressource disponible et les besoins futurs, notamment au regard du changement climatique et des épisodes de sécheresse ;**
- **de compléter l'état initial de l'environnement concernant la qualité des eaux du plan d'eau d'Anschald, de justifier le choix de développer l'activité touristique sur le secteur**

Nt au regard du risque de pollution des eaux de baignade et d'une augmentation probable de la fréquentation du site ;

- **de préciser, concernant l'assainissement collectif, les capacités de traitement disponibles de l'ensemble des stations du territoire communal, afin de démontrer l'adéquation entre les moyens disponibles et les besoins estimés.**

2.3.4. Paysages et sites

Au titre des coulées de lave des puys de Louchadière et Come, une partie de la commune fait partie du patrimoine mondial de l'Unesco. Par ailleurs, l'église Saint-Martin de Bromont-Lamothe est le seul patrimoine classé de la commune au titre des monuments historiques (classée le 28 décembre 2009). La commune possède également un patrimoine ancien non classé important composé d'anciens lavoirs, abreuvoirs, de fontaines et de croix.

Le règlement graphique repère les cônes de vue à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il identifie également les éléments du patrimoine paysager à protéger au titre du même article. Ces prescriptions réglementaires particulières ont été instaurées afin de tenir compte et préserver lors des futurs aménagements, les panoramas en direction de la chaîne des Puys (bien Unesco).

L'article DG 15 du règlement écrit énumère les sites à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural dans un tableau avec les références des parcelles cadastrales concernées et la justification de leur intérêt culturel, historique ou architectural. Ils concernent les parcelles appartenant au bien Unesco, la zone tampon du bien ainsi que le Puy de Moufle. L'article DG 15 prévoit dans ce cadre, le dépôt d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les sites repérés au document graphique. De plus, tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de ces sites à préserver, doivent être précédés d'un permis de démolir en vertu de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme.

Les cônes de vue à préserver repérés au document graphique (correspondant aux perspectives depuis le Puy de Moufle vers le bourg de Bromont-Lamothe et vers la chaîne des Puys, ainsi qu'aux perspectives vers la chaîne des Puys au niveau de l'entrée de bourg de Bromont) font quant à eux l'objet d'une prescription particulière avec l'instauration de l'article DG 14, imposant le dépôt d'une déclaration préalable pour tous travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer.

2.3.5. Risques et santé humaine

La commune est concernée par plusieurs risques naturels majeurs, dont trois constituent une classification de vulnérabilité forte : inondations, radon et feux de forêt.

La commune de Bromont-Lamothe n'est pas concernée par un plan de prévention du risque inondation (PPRI). L'enjeu inondation est cependant jugé comme « fort » selon le dossier avec la présence de la vallée de la Sioule, rivière tributaire de nombreux affluents dont le débit peut être important en période de crues. Le projet de PLU identifie 38,87 ha de zones inondables. Selon le dossier, ces zones inondables repérées au plan graphique par une sous trame « Secteur soumis à un aléa inondation au titre de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme » n'interfèrent pas avec les zones urbaines et à urbaniser.

En page 30 du rapport de présentation (tome 1), deux arrêtés de catastrophe naturelle "inondation" (en 1982 et 1999) sont mentionnés. Cependant la localisation des éventuelles zones de coulées de boue correspondantes n'est pas identifiée, ce qui ne permet pas de s'assurer de la prise en compte de cet aléa dans la définition des zones urbanisables.

Le risque minier évoqué dans l'état initial de l'environnement¹² ne fait pas l'objet de mesures particulières dans le règlement, ni dans le zonage, alors que le rapport de présentation considère qu'« ...il est important de prendre en considération le passif minier de la commune qui potentiellement peut constituer des enjeux de pollution de sol ou d'effondrement d'anciennes cavités et puits ». Ces anciennes mines de plomb argentifère (Pb, Zn, Ag) peuvent être sources de pollution des sols, et du fait de l'instabilité des lieux fragilisés par les anciennes galeries, puits ou excavation, peuvent s'effondrer. Il convient de compléter le dossier en situant les zones concernées, de déterminer les risques associés et de prévoir, le cas échéant, les mesures nécessaires dans les secteurs identifiés.

Concernant le risque radon, la commune est classée au niveau 3 du risque avec une teneur en uranium du sous-sol plus élevée que dans les autres formations géologiques métropolitaines. Les annexes sanitaires pourraient être utilement complétées par un chapitre sur le radon qui préciserait les aménagements permettant de réduire la concentration de ce gaz dans les bâtiments ou qui préconiserait des mesures préventives pour les constructions neuves.

La commune n'est pas concernée par d'importantes nuisances sonores en dehors du bruit que génère le réseau routier, surtout l'autoroute A 89 traversant la commune et classée en « voie bruyante » catégorie 3. Cependant aucune conclusion ne semble en avoir été tirée sur le PLU.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le dossier avec la localisation des éventuelles zones de coulées de boue des inondations de 1982 et 1999 ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle, afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de zones urbanisables sur ces secteurs ;**
- **concernant le risque minier, de compléter le projet de PLU, en situant les zones concernées, de déterminer les risques associés (effondrement et pollution des sols) et de prévoir, le cas échéant, les mesures associées dans les secteurs identifiés ;**
- **de justifier l'absence de nuisances sonores présentant des risques pour la santé humaine dans les zones à urbaniser ou de présenter des mesures de la séquence ERC.**

2.3.6. Climat-air-énergie

L'état initial décrit les principales caractéristiques se rapportant au climat continental de type montagnard de Bromont-Lamothe, l'évolution historique des températures, ainsi que les perspectives et conséquences résultant du changement climatique selon les scénarii du Giec¹³.

Selon les données du site de [l'ORCAE-Auvergne-Rhône-Alpes](#), en 2022, la consommation énergétique de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans était estimée à 461 GWh d'énergie finale. Le dossier indique que l'émission de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire de la communauté de communes est principalement liée à l'agriculture, puis aux transports, du fait de la quasi-absence de transport en commun obligeant les habitants à utiliser leur véhicule individuel pour la majorité de leurs déplacements, et enfin au secteur résidentiel. Grâce à

¹² Pages 42 et 43 du RP (tome 1)

¹³ Groupement intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat

ses prés et ses forêts, le territoire est un puits de carbone important, avec un total de surface d'absorption de 638 km² et une captation de l'ordre de 397 kteqCO₂/an.

Sur le territoire, la production 2020 d'énergie renouvelable est estimée à 120 GWh, soit 24 % de la consommation d'énergie du territoire du fait de la présence d'un parc photovoltaïque à Herment, des parcs éoliens à Briffons et Prondines. La commune de Bromont-Lamothe dispose d'une importante ressource en bois, pouvant être valorisée.

Concernant la qualité de l'air, la plateforme Atmo Auvergne n'émet pas de réserve sur la qualité de l'air de la commune de Bromont-Lamothe, justifiée par le caractère rural et par l'importance de la forêt sur la commune, malgré le fait que la voiture reste le mode de déplacement principal des actifs.

Concernant les incidences du projet de PLU, le dossier estime que « *L'incidence du PLU sur la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air est globalement négative au vu des objectifs poursuivis par ce PLU. Cependant, ces objectifs restent mineurs et l'atteinte de ceux-ci n'aura qu'une incidence très limitée.* ». La mesure mise en avant par le projet de PLU visant à réduire cette incidence est uniquement un potentiel foncier urbanisable « restreint à 21,7 ha ». En l'absence de la réalisation d'un bilan carbone, l'impact global du PLU sur les émissions de GES ne peut être apprécié. L'Autorité environnementale rappelle que la présentation d'un bilan carbone complet, de sa méthode de calcul et des hypothèses prises en compte est nécessaire; elle permet d'identifier les leviers pour l'améliorer. Il doit intégrer les pertes de captation de carbone par les surfaces artificialisées ou l'utilisation du bois pour l'énergie, et l'ensemble des émissions induites par la révision du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de dresser le bilan carbone du projet de révision du PLU ; ce bilan doit permettre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir. Elle recommande en outre de définir des mesures de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre et de préciser la contribution de la commune à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

La première partie du tome 2 du rapport de présentation présente les justifications des choix retenus pour établir le PADD, ainsi que pour établir le projet, son zonage et son règlement écrit. Elle explique que la commune souhaite, en tant que commune à l'interface des Combrailles et de la métropole clermontoise, « *conforter son attractivité résidentielle pour maintenir et pérenniser le tissu commercial et les services existants en s'appuyant sur la proximité de l'A 89 et de l'échangeur. L'objectif de la commune est également de développer son attractivité économique et de renforcer son attractivité touristique. Enfin, la commune souhaite également s'inscrire dans la politique portée par le SCoT du Pays des Combrailles...* ». Pour réaliser ce projet de territoire, la commune a initialement envisagé trois scénarii :

- un scénario n°1, fondé sur une croissance modérée, suivant la tendance 2008-2020, prévoyant un gain de 56 habitants entre 2020 et 2032 et un besoin foncier de 12 ha ;
- un scénario n°2, fondé sur une croissance importante, suivant la tendance 1999-2020, prévoyant une augmentation de 161 habitants sur la même période et un besoin foncier de 20 ha ;

- un scénario n°3, intermédiaire entre les deux précédents, suivant une croissance tendancielle de la population avec l'arrivée de 131 habitants et un besoin foncier d'environ 18 ha.

In fine, la commune a retenu le scénario n°3. Celui-ci envisage de renforcer la croissance démographique pour atteindre 1 125 habitants à un horizon de 12 ans (soit un gain de 131 habitants), avec un rythme de croissance de +1,04 % par an. Le dossier affirme que « *les dernières données vont dans ce sens, puisque la population 2024 est d'environ 1050 habitants, soit un taux de +1,36 %/an.* ». Cependant les dernières données officielles de l'Insee datent de 2021 avec une population de 1000 habitants.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le suivi de la mise en œuvre du PLU doit permettre de « Vérifier, après l'adoption du projet, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises », Il doit aussi « Identifier, après l'adoption du projet, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ». Un tableau des indicateurs de suivi est présenté à la page 167 à 169 du rapport de présentation (tome 2), répartis selon six thématiques :

- Consommation de l'espace et étalement urbain et maintien des espaces agricoles,
- Climat, énergie,
- Eau potable et eau usées,
- Milieu naturel - continuités écologiques – TVB,
- Démographie, logement et habitat,
- Économie, équipements, tourisme.

Pour chacun des indicateurs de suivi, il précise à juste titre la valeur de référence, les sources utilisées, ainsi que la fréquence / date d'actualisation (principalement de manière annuelle).